

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Société KLIPFEL - GUNDERSHOFFEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée en date du 11 août 1994 par la société KLIPFEL et Fils, dont le siège social se situe 8, rue Ingelshof à GUNDERSHOFFEN, en vue d'obtenir la régularisation administrative de ses installations de menuiserie et de traitement de bois exploitées à GUNDERSHOFFEN ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 décembre 1994 au 6 janvier 1995 inclus à la mairie de GUNDERSHOFFEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de GUNDERSHOFFEN, FROESCHWILLER, FORSTHEIM et HAGUENAU ;
- VU l'avis du sous-préfet de HAGUENAU ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

.../...

- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
 - VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
 - VU le rapport en date du 12 septembre 1995 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 octobre 1995 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La société KLIPFEL et Fils, dont le siège social se situe 8, rue Ingelshof à GUNDERSHOFFEN, est autorisée à exploiter sur les parcelles n° 27, 31, 33, 34, 50 et 65 du ban de la commune de GUNDERSHOFFEN, ses activités liées aux travaux de menuiserie et de traitement de bois.

.../...

Titre I - GENERALITES

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société KLIPFEL & Fils dont le siège social et les installations se situent 8, rue Ingelshoff à GUNDERSHOFFEN.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Rayon d'affichage
Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW (225 kW)	81-A	A	0,25 km
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l (11 000 l)	81 quater-1	A	3 km
Application à froid de vernis, peintures sur support quelconque, les vernis étant à base d'alcool ou de liquide inflammable de la 1ère catégorie, la quantité de vernis utilisée journalièrement étant inférieure à 25 l (5 l/j)	405-B-1-b	D	/

.../...

Article 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4- MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5- ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6- MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7- ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

Titre II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

8.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection
chaufferie	14	supérieure à 5 m/s

Article 9 - DÉCHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

9.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Élimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur autorisé devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

9 5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 10- EAU

10.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Les besoins en eau sont fournis par le réseau AEP de GUNDERSHOFFEN.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, conforme à la norme NF environnement.

10.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

10 3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées par un réseau distinct.

Elles subiront un traitement approprié et ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité.

Leur rejet sera étalé dans le temps autant que nécessaire en vue de respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/l	Normes
MES	30	NF T 90-105
DCO	120	NF T 90-101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90-114

10.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement pourront, après passage au travers d'un dispositif d'observation adéquat, être rejetées dans la nappe si leur température est inférieure à 30° C et leur qualité aussi bonne que lors de leur prélèvement.

10.5. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires devront respecter les dispositions relatives à l'assainissement individuel, notamment le dispositif d'assainissement autonome doit être conforme à l'arrêté du 3 mars 1982.

10.6. Rejet intermittent

Les eaux de lavage des chariots et des diverses installations pourront rejoindre le réseau d'eaux pluviales, à condition que les effluents respectent les valeurs limites prévues à l'article 9.3. ci-dessus.

Tout rejet vers un puits perdu est interdit.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Période					
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	55			60	55	50	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 / 21 h 30), les niveaux limites seront de 55 dB (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 12 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 13 - EAU : REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leurs analyses par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux présentes dispositions, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 1⁵ - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fera réaliser annuellement pendant deux années puis, en dehors de toute contamination, tous les 2 ans, des prélèvements et des analyses des eaux souterraines au moyen du puits de son établissement.

Les mesures devront permettre les déterminations de l'ensemble des paramètres suivants :

- paramètres organoleptiques (odeur, saveur, couleur, turbidité),
- température, pH, conductivité électrique,
- dureté totale, DCO, TAC
- acétone, hydrocarbures totaux, ammonium, acide borique.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 1⁶ - Modalités

L'exploitant transmettra régulièrement à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant leur réalisation, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il fournira, à leur demande, les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 1⁷ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 1⁸ - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – SÉCURITÉ INCENDIE

20 .1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un éventuel incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20 .2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 1– GÉNÉRALITÉS

L'exploitant devra limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment, par l'adoption de technologies propres et le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Toutes les vapeurs de produits, pour lesquelles une valeur limite d'exposition est reconnue du fait de leur toxicité, émises au cours du fonctionnement normal des installations, devront être captées.

Le sol des bâtiments abritant les récipients ou appareils d'où pourront s'échapper des fuites de produits chimiques, de liquides acides, alcalins ou combustibles sera aménagé en forme de cuvette de rétention. Le revêtement des capacités de rétention ainsi constituées devra être anti-acide, au besoin.

Les eaux industrielles et les eaux de lavage seront recyclées au maximum au cours des différentes utilisations.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder à la remise en état des sites pollués.

Les déchets et résidus produits doivent être recueillis, manipulés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les stockages temporaires des déchets avant recyclage ou élimination seront réalisés sur des cuvettes de rétention.

Les déchets qui ne pourront pas être revalorisés seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Une caractérisation et une quantification de tous les déchets devront être réalisées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2² - MISE EN OEUVRE DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS

22.1. Préparation du bain

Le traitement consiste en l'immersion du bois sec dans une cuve de 16 m³ contenant environ 11 m³ de produit dilué.

La cuve de traitement est placée sur une cuvette de rétention d'environ 20 m³, étanche et capable de résister à la poussée du produit en cas de fuite accidentelle.

Le remplissage de la cuve sera réalisé sous la responsabilité d'une personne habilitée, nommément désignée qui appliquera scrupuleusement les consignes préétablies. La dilution sera effectuée directement dans la cuve.

Le bac sera équipé d'un contrôle de niveau haut qui arrêtera automatiquement l'alimentation en eau du bain.

En outre, la cuve de rétention sera dotée d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. L'alarme ne pourra être arrêtée qu'après l'arrêt de l'alimentation en eau du bain.

Les équipements de sécurité (contrôle de niveau, détecteur de fuite, alarme, ...) seront régulièrement contrôlés. Les opérations de traitement seront interdites en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Dans un registre ouvert à cet effet et mis à jour à chaque opération de remplissage, seront consignés :

- . la date de l'opération,
- . la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- . le taux de dilution effectué,
- . le tonnage de bois traité depuis le remplissage précédent,
- . les volumes d'eau consommés.

Les ajustements éventuellement pratiqués en cours d'utilisation seront également consignés (date, quantité, dilution, ...).

Les incidents et les périodes d'inutilisation seront également reportés sur ce registre, ainsi que les modifications éventuelles et les contrôles auxquels ils donneront lieu.

Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans.

22.2. Traitement du bois

Les opérations de traitement du bois sont effectuées par des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Des consignes seront remises au personnel directement intéressé et seront tenues à jour. Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des précautions spéciales. Elles seront rédigées clairement et l'exploitant s'assurera qu'elles sont suivies correctement par le personnel.

Ces consignes comportent au minimum les instructions suivantes :

- . objet et nature de l'opération ou travail
- . lieu, atmosphère, ambiance, durée de l'opération
- . outillage et produits à mettre en oeuvre
- . précautions d'emploi de l'outillage et des produits.

Le bois à traiter sera préalablement débarrassé des sciures et poussières. Cette opération sera effectuée dans un lieu correctement aéré. Les sciures et poussières seront enlevées le jour même.

Lors de l'opération de traitement, après avoir introduit dans la cuve la quantité de bois requise, l'opérateur met en place un dispositif indiquant qu'une opération est en cours.

L'égouttage du bois traité ne devra plus être effectué directement au-dessus de la cuve dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Après ce délai, le bois sera placé sur un rack muni d'un plateau de recueillement des égouttures, incliné vers une gouttière permettant le retour direct à la cuve de traitement.

Les bois traités seront stockés sous abri, sur un sol bétonné étanche, jusqu'à absorption complète.

La quantité de bois traité stocké sur le site sera limitée à la capacité journalière de traitement.

22.3. Dispositions particulières

L'étanchéité du bac de traitement et de la cuve de rétention sera vérifiée tous les 18 mois. Autrement, cette vérification aura lieu après toute intervention notable.

Lorsque le bac ne sera pas utilisé pendant une période excédant deux mois, il sera fermé par un couvercle. La remise en service donnera lieu à une inspection complète des installations et des dispositifs de sécurité.

Ces différents contrôles seront consignés dans le registre prévu à l'article 21.1. ci-dessus.

Le présent arrêté n'autorise aucun dépôt de produit de traitement du bois sous forme concentrée sur le site.

Les emballages de produits de préservation du bois constituent des déchets spéciaux non susceptibles d'être mis en décharge d'ordures ménagères et seront donc confiés à des éliminateurs dûment autorisés.

Le local dans lequel se trouve la cuve de traitement doit être correctement ventilé et toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sera affichée en gros caractères à chaque accès du local.

Le sol sera maintenu propre. Les accès et dégagements seront maintenus dégagés pour permettre des manutentions et des interventions aisées.

Des analyses d'échantillons de sol, prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois pourront être demandées par l'Inspecteur des installations classées. Les analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 23 - INSTALLATION D'APPLICATION À FROID DE VERNIS

23.1. Cabine de pulvérisation à froid de vernis cellulés

La cabine sera équipée d'une hotte ou de tout autre dispositif convenable d'aspiration. Les vapeurs, aspirées mécaniquement, seront rejetées vers l'extérieur.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage. Le rejet s'effectuera par une cheminée de hauteur et de section suffisantes après passage sur filtre sec.

En outre, l'atelier sera largement ventilé. Tous les conduits seront en matériaux incombustibles.

L'équipement électrique des installations sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les opérations de vernissage seront asservies à la ventilation, de sorte que l'arrêt de celle-ci interdise l'utilisation des installations de vernissage par coupure de l'alimentation en air du pistolet de pulvérisation du vernis.

23.2. Dispositions particulières

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

23.3. Stockage de vernis

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaires pour le travail en cours. En fin d'utilisation, les pots entamés seront refermés aussi hermétiquement que possible et seront placés dans le local de stockage en cas d'inutilisation prolongée.

Le local de stockage sera placé en dehors de l'atelier.

Le sol du local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Dans le cas, où le local est également utilisé pour le stockage de produits différents, des cuvettes de rétention différentes équiperont les différents stockages selon la règle suivante :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients associés ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients associés,

sans toutefois être inférieure à 600 l, sinon la capacité de rétention sera égale à la capacité totale de stockage.

2 34. Elimination des déchets

Les filtres de la cabine de vernissage seront régulièrement changé en respectant les exigences de fonctionnement des installations et au moins une fois par an.

Les déchets constitués par les filtres usagés seront éliminés en décharge de classe I ou incinérés dans un centre spécialisé dûment autorisé. Ils seront stockés temporairement sur le site à l'abri, dans un endroit éloigné de toute source d'ignition, dans un récipient métallique fermé.

Les récipients ayant contenu du vernis ou des solvants seront récupérés. S'ils ne sont pas repris par les fournisseurs, ils seront considérés comme des déchets spéciaux et traités en tant que tels. Le stockage temporaire sur le site de ces déchets sera réalisé sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

Article 24 – TRAVAIL DU BOIS

2 41. Ateliers

Les éléments de construction des ateliers et magasins présenteront les caractéristiques suivantes :

- . matériaux M0
- . parois coupe-feu de degré 2 heures
- . couverture M0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- . portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux M0 et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de 2 m au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 h et munies d'un système de fermeture automatique.

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...).

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

L'atelier d'application de vernis sera séparé par un mur en matériaux M0 et coupe-feu de degré 2 heures.

L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

2 42. Déchets de bois

Le broyeur existant sera mis hors service dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté et sera remplacé par un broyeur à vitesse lente.

Les déchets de bois seront triés à la source. Les copeaux et sciures directement utilisables comme combustibles seront recueillis journallement et transférés directement vers les silos de stockage.

Les autres déchets (chutes de fabrication) seront recueillis dans des conteneurs métalliques munis de couvercles pour permettre un stockage temporaire sans risque.

Les déchets seront traités pour être utilisables par la chaudière à l'aide du nouveau broyeur à vitesse lente situé dans le local abritant la chaudière.

Les cendres générées par la chaudière seront stockées en fûts métalliques fermés en vue d'être éliminés.

Les déchets de bois imprégnés de produits de préservation sont des déchets spéciaux qui doivent être éliminés dans un centre spécialisé dûment autorisé.

IV - ECHEANCIER

contrôle de la situation acoustique	6 mois
1er contrôle de la qualité des eaux souterraines	mars-avril 1996

Article 25 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

.../...

Article 27 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 28 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 29 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GUNDERSHOFFEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 30 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 31 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 32 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de HAGUENAU,
le maire de GUNDERSHOFFEN,
le représentant de la société KLIPFEL et Fils,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 14 NOV. 1995

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Etienne SPETTEL



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.